



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté DIDD/ICPE-PP/2016 n°86
autorisant la société Bouchet Voirie Environnement
à exploiter une carrière et ses installations connexes
au lieu-dit « La Perrière » Saint-Hilaire-du-Bois
sur la commune de Lys-Haut-Layon

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	6
Chapitre 1.5 Garanties financières	6
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité	7
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	8
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
Chapitre 2.1 Aménagements	9
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement	11
Chapitre 2.3 Sécurité	11
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation	14
Chapitre 2.5 Remise en état	16
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	20
Chapitre 3.1 Dispositions générales	20
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	20
Chapitre 3.3 Pollution de l'air	23
Chapitre 3.4 Déchets	24
Chapitre 3.5 Bruits	25
Chapitre 3.6 Vibrations – Tirs de mines	27

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	28
Chapitre 4.1 Information du public – Comité local de suivi	28
Chapitre 4.2 Documents à transmettre à l'administration	29
Chapitre 4.3 Notification, Publicité, Application	29

ANNEXES

- un plan parcellaire;
- six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- un plan de remise en état (à l'issue de l'exploitation et au terme de la remontée des eaux) ;
- un plan de localisation des points de suivi des eaux ;
- un plan de localisation des points de suivi des émissions de poussières ;
- un plan de localisation des points de suivi des émissions sonores ;
- un plan de localisation des points de suivi relatif aux tirs de mines.

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015 ;

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D3-2002 n° 201 du 27 mars 2002 ;

L'arrêté préfectoral portant création d'une Commission Locale d'Information D3-2003 n° 230 du 25 mars 2003 pour la carrière de « La Perrière » à Vihiers ;

L'arrêté préfectoral portant création d'une Commission Locale d'Information D3-2009 n° 617 du 6 novembre 2009 pour la carrière de « La Perrière » à Vihiers ;

L'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 141 du 20 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral portant création d'une Commission Locale d'Information D3-2009 n° 617 du 6 novembre 2009 pour la carrière de « La Perrière » à Vihiers.

La demande d'autorisation du 14 janvier 2014 présentée par monsieur Dany BOUCHET directeur général de la société Bouchet Voirie Environnement dont le siège social est situé ZA de la Charte Bouchère 49360 Yzernay, en vue de l'exploitation (renouvellement, extension et approfondissement) de la carrière et ses installations connexes au lieu-dit « La Perrière » Saint-Hilaire-du-Bois sur la commune de Lys-Haut-Layon,

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

Les compléments transmis les 11 décembre 2014 et 19 mars 2015 par la société Bouchet Voirie Environnement dans le cadre de l'instruction de sa demande ;

L'arrêté du 20 avril 2015 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive (opération n° 2015-54) notifié par Préfet de la région Pays de la Loire ;

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015, prescrivant une enquête publique du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus ;

Les résultats de l'enquête publique et l'avis du 14 décembre 2015 de monsieur Pierre RETUR, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Coron, Saint-Paul-du-Bois et Vihiers ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées ,en date du 7 mars 2016 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 23 mars 2016 ;

Considérant que le projet déposé par la société Bouchet Voirie Environnement est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé 8 octobre 2015, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la

commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation et le développement de la biodiversité ;

Considérant que la société Bouchet Voirie Environnement a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Bouchet Voirie Environnement dont le siège social est situé à ZA de la Charte Bouchère 49360 Yzernay est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives (rhyolite) et ses installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, lavage, mélange et transit de matériaux) au lieu-dit « La Perrière » Saint-Hilaire-du-Bois du territoire de la commune de Lys-Haut-Layon sur une superficie de 17 ha 35 a 93 ca.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 17 ha 35 a 93 ca Production annuelle : - maximum : 200 000 t - moyenne : 150 000 t	A
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 1400 kW	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface de stockage 11 000 m ²	E

A : Autorisation, E : Enregistrement

Les installations comportent notamment :

- des installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, lavage) ;
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux) ;
- des convoyeurs à bande de matériaux ;
- un pont bascule ;
- des installations de stockage et de distribution de carburant (avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures) ;
- des stockages de matériaux ;
- du matériel de pompage ;
- un bassin de collecte et décantation des eaux en fond de fouille ;
- deux bassins de décantation des eaux au Nord-Ouest ;
- des locaux techniques (stockage de produits et de matériels, atelier,...) ;
- des locaux administratifs.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de Vihiers de la commune de Lys-Haut-Layon :

	Parcelles concernées		Surface
	Section	Numéro (p = pour partie)	
Renouvellement	286 J	93p, 102, 103, 232, 310, 311p, 312p, 313p, 330, 332, 334, 336p, 340	7 ha 72 a 28 ca
Extension	286 J	90, 91p, 92p, 93p, 122p, 123p, 125p, 233, 234, 235p, 287p, 311p, 312p	9 ha 63 a 65 ca
Surface totale			17 ha 35 a 93 ca

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 8,4 ha.

Article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 200 000 t.

La production moyenne annuelle sera de l'ordre de 150 000 t.

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 4 360 000 tonnes.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

Article 1.2.3.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux sont implantées sur les parcelles cadastrées section 286 J n° 313 et n°336 à une altitude de +113,20 m NGF.

Article 1.2.3.4 Emplacement des installations connexes

Les stocks de matériaux et le pont bascule sont positionnés au Sud de l'exploitation sur les parcelles cadastrées section 286 J n° 103 et 330.

Les équipements connexes sont implantés sur les parcelles cadastrées section 286 J n° 313 et 336 (stockage carburants, locaux,).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et

des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 360 255 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 376 862 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 388 060 Euros TTC ;
- période 4 (5 ans) : 385 747 Euros TTC ;
- période 5 (5 ans) : 403 389 Euros TTC ;
- période 6 (5 ans) : 406 131 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de juillet 2012 égal à 696,90.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte n'est pas figé. Il pourra être agricole ou de loisirs au travers de la création d'un plan d'eau et d'aménagements paysagers périphériques.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- le registre des matériaux de remblais et le plan de localisation des remblais prévus à l'article 2.5.2.1.6.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte. Il comportera également un justificatif de l'information faite au propriétaire des terrains sur les modalités de remplissage de l'excavation (hors période d'étiage) à mettre en œuvre et la façon d'y procéder.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D3-2002 n° 201 du 27 mars 2002 susvisé.

Le présent arrêté préfectoral abroge les arrêtés préfectoraux portant création d'une Commission Locale d'Information D3-2003 n° 230 du 25 mars 2003, D3-2009 n° 617 du 6 novembre 2009 et DIDD-2011 n° 141 du 20 avril 2011 susvisés.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2**BORNAGE**

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellation clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.9 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3**ALIMENTATION EN EAU**

Un ou plusieurs dispositifs de disconnection, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4**EAUX DE RUISELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5**SURVEILLANCE INITIALE DES EAUX**

La surveillance initiale prévue à l'article 3.2.7.2 du présent arrêté est effectuée.

ARTICLE 2.1.6**ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORTS**

L'accès à la carrière se fait par une voie privée débouchant sur la route départementale n° 25. Le raccordement à la RD n° 25 est aménagée en concertation avec le gestionnaire de cette voie. Ces aménagements sont ensuite complétés dans les conditions prévues à l'article 2.1.10

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.7**CLÔTURE**

Une clôture grillagée de 2 m au moins est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 2.1.8**SURVEILLANCE D'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.9 TRAVAUX ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préalables à l'exploitation de l'emprise d'extension mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.8 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

ARTICLE 2.1.10 TOURNE À GAUCHE SUR RD N°25

L'aménagement d'un tourne à gauche sur l'emprise de la RD n° 25 est réalisé dans l'année qui suit la notification du présent arrêté préfectoral en accord avec le gestionnaire de cette voie.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaires de rejet sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Il en est de même pour les installations de traitement et les installations connexes citées aux articles 1.2.3.3 et 1.2.3.4.

Un dôme végétalisé d'une hauteur maximale de l'ordre de 10 m est réalisé dans l'emprise de la carrière en limite Nord-Ouest de l'extension sur la parcelle cadastrée section NB n° 92 pour partie pendant la 1^{ère} phase quinquennale d'exploitation. Environ 1,8 ha, incluant le dôme, font l'objet d'un boisement dès la première période favorable suivant sa création.

Des merlons végétalisés, d'une hauteur d'au moins 3 m sont créés pendant la première phase d'exploitation en périphérie Sud-Ouest de l'extension et sont doublés d'une haie bocagère d'essences locales.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

Les bassins de décantation au Nord du site sont conservés afin de préserver la présence de la grenouille verte qui y est implantée. Ces bassins ne font pas l'objet d'intervention de maintenance pendant les périodes d'intense activité biologique.

Les merlons périphériques pierreux et les tas de blocs présents sur l'actuelle exploitation où le lézard des murailles est implanté ne sont pas modifiés.

Des éboulis végétalisés artificiels sont réalisés conformément aux dispositions exposées dans le dossier de demande d'autorisation. Ils présentent un ensoleillement important, à l'abri des vents dominants et propices à la ponte et à l'hivernage.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux installations connexes est contrôlé. En dehors des heures ouvertes, cet accès est matériellement interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation, des bassins de décantation et des installations de traitement.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

La clôture grillagée prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, solide, efficace, régulièrement entretenue et complétée par des barrières ou portails, fermés après chaque période d'activité de la carrière, est présente au plus près du périmètre de l'exploitation.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous traitants) est présent dans la carrière.

En tête de fronts, des dispositifs de protection (haies, clôtures, enrochements, ...) sont mis en place afin de les sécuriser.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TIRS DE MINES – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et la municipalité de Lys-Haut-Layon (Saint-Hilaire-du-Bois) sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédent immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La bande de terrains résiduelle résultant du respect de cette distance ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

Article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements, notamment le dôme prévu à l'article 2.2.1 ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

Article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée

au risque à défendre est présent à proximité de la cuve de carburant. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombres suffisants et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

Article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

Article 2.3.4.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE – TOURISME

L'extraction de l'extension ne pourra débuter que lorsque l'exploitant aura satisfait à l'arrêté du 20 avril 2015 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive (opération n° 2015-54) qui lui a été notifié par le Préfet de la région Pays de la Loire.

Phase	Surface exploitée	Section cadastrale	Parcelles concernées
Phase 1 (2016-2020)	6,88 ha	J	92p, 93p, 233, 234p, 311p, 312p
Phase 2 (2021 2025)	1,18 ha	J	92p, 93p, 233, 234p, 311p, 312p
Total	8,06 ha		

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

Article 2.4.2.1 *Organisation de l'extraction*

L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont de 7h30 à 18h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

Article 2.4.2.2 *Épaisseur et profondeur d'extraction*

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- épaisseur maximale d'extraction : 70 mètres environ ;
- cote minimale du fond de fouille : 61 m NGF.

Article 2.4.2.3 *Banquette et front*

La poursuite de l'extraction est réalisée par gradins successifs avec des fronts ne dépassant pas 15 m de hauteur.

Les banquettes existantes entre les paliers arrivés à leur position finale sont conservées.

En position ultime, une banquette d'au moins 6 m de large entre les niveaux résiduels à créer est conservée.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer sont adaptées pour en assurer la stabilité. Cette pente est au plus de 80° par rapport à l'horizontale.

L'exploitant prend en compte et met en œuvre les préconisations faites dans l'étude des dangers incluse dans sa demande d'autorisation d'exploiter pour assurer la stabilité des talus.

ARTICLE 2.4.3

TRAFFIC - CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

Trafic à l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la RD n° 25 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

A l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 25 km/h.

Un système d'arrosage automatique est mis en place sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

La piste reliant la zone de chargement des camions à la sortie de l'exploitation est revêtue (enrobé, béton ou autre) et dispose d'un système d'arrosage automatique.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers,...).

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

ARTICLE 2.4.4

ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.5

PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1000^e de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellation) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassin de décantation, stockage huiles et carburants, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 2.4.6**ENQUÊTE ANNUELLE**

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5

ARTICLE 2.4.7**DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8**CONTÔLES ET ANALYSES**

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.9**EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan rapporté à la tonne de matériaux commercialisée, qu'il entretient annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

CHAPITRE 2.5**REMISE EN ÉTAT****ARTICLE 2.5.1****REMISE EN ÉTAT DU SITE**

La remise en état vise à la création d'un plan d'eau qui peut être à usage agricole ou de loisirs et d'aménagements paysagers périphériques.

Elle est réalisée en intégrant une végétalisation partielle du site. Un plan d'eau de 6,6 ha est aménagé, le reste du site (environ 10,8 hectares) est végétalisé par des surfaces boisées en alternant futaies et taillis.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté. L'exploitant purge et de rectifie immédiatement les fronts de taille arrivés en position ultime (0,5/1 maxi) à l'avancement de l'exploitation pour prévenir tout risque de chute de blocs.

La partie Est de l'excavation est partiellement remblayée à partir de la 4^{eme} phase d'exploitation avec des apports de matériaux extérieurs, jusqu'à la cote +111 m NGF.

Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés. Il veille également au maintien de milieux favorables à la faune et à la flore par la création ou la conservation d'éboulis rocheux, de petites dépressions (formant des flaques d'eau temporaires) sur les anciens paliers, à l'avancement de l'exploitation.

La remise en état est finalisée essentiellement lors de la dernière année d'exploitation et consiste à :

- démanteler et évacuer les installations de traitement, bâtiments, infrastructures et équipements connexes. La clôture et les merlons installés durant l'exploitation à des fins de sécurité pour limiter l'accès sont conservés ;
- nettoyer l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, supprimer toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques ;
- arrêter le pompage d'exhaure et poser un ouvrage d'alimentation en eau à partir du fossé situé au Nord-Est du site pour assurer le remplissage de l'excavation conforme aux dispositions exposées dans le dossier de demande d'autorisation complété. Cet ouvrage est conçu pour permettre l'écoulement vers la carrière en période hivernale et l'interdire en période d'étiage ;
- construire une surverse en aval du plan d'eau pour que son niveau se stabilise à la cote d'environ +108 m NGF. Cette surverse est complétée par un déversoir de crue réalisé suivant le principe décrit dans le dossier de demande d'autorisation complété ;
- décompacter au besoin, régaler, végétaliser et boiser en alternant futaines et taillis denses (essences locales) la terre végétale sur les surfaces libérées (circulation, stockage et installations) et le paliers hors d'eau à la cote +111 m NGF ;
- conserver les aménagements paysagers (merlons, dôme) et les bassins de décantation créés lors de l'exploitation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'exploitant assure l'**information du propriétaire** des terrains des modalités du remplissage de l'excavation hors période d'étiage après la mise à l'arrêt de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS - REMBLAITEMENT

Article 2.5.2.1 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent à l'activité de remblaiement de la carrière autorisé par le présent arrêté.

article 2.5.2.1.1

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant des codes 17 06 05* et 17 03 02 de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;

- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

a) Les déchets admis pour la création du merlon paysager sur la partie Nord-Ouest de l'exploitation dès la phase 1 et pour le remblaiement partiel de l'excavation à partir de la phase 4 sont uniquement :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

article 2.5.2.1.2

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1 ;

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, ne sont pas admis sur le site.

article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

article 2.5.2.1.4

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des dispositions (plan topographique, matrice,...) permettant de localiser les zones de dépôts des remblais figurant sur le registre.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 2.5.2.2 Remblaiement

Le remblaiement partiel de l'excavation est effectué à partir de la 4^{eme} phase avec des matériaux du site et des apports extérieurs conformes aux dispositions de l'article 2.5.2.1. Les apports extérieurs proviennent essentiellement de chantiers de travaux publics, préférentiellement du département de Maine-et-Loire et le cas échéant de départements limitrophes. La capacité maximale d'accueil de matériaux n'excède pas 85 000 t/an, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

Le remblaiement porte sur une partie de la surface des secteurs excavés des parcelles n° 102, 103, 232, 310, 311, 313, 330, 332, 333, 334, 340 de la section 286J du plan cadastral de la commune de Vihiers.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état finale définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

Ce remblaiement est mis en œuvre et réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et à ne pas nuire à l'écoulement et à la qualité des eaux.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, drainage des eaux, enrochement,...) afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne s'appuie sur une étude de stabilité (étude géotechnique,...) et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs. L'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommet et pied de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les ruissellements sur le site sont autant que possible dirigés vers le fond de fouille.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site sont autant que possible dirigés vers le fond de l'excavation.

ARTICLE 3.2.2 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le pompage d'exhaure n'excède pas $100 \text{ m}^3/\text{jour}$.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3.2.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchet ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Le stockage de carburant a une capacité n'excédant pas 10 m³.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.4 GESTION DES EAUX UTILISÉES

Les eaux destinées aux locaux techniques (WC, douche) sont prélevées dans un puits à proximité du bassin de décantation recevant les eaux d'exhaures du fond de l'excavation (débit de la pompe de l'ordre de 6 m³/h).

Les eaux de procédé nécessaires aux installations de traitement des matériaux (lavage, humidification des matériaux,...) ainsi que l'arrosage sont prélevées dans un second bassin de décantation, alimenté gravitairement par le premier (débit de la pompe de l'ordre de 15 m³/h).

ARTICLE 3.2.5 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.5.1 Conditions de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Article 3.2.5.2 Point de rejet des eaux

Les eaux collectées en fond de fouille sont dirigées vers un bassin de décantation au Nord du site. Ce bassin dispose d'une surverse vers un second bassin sur le site. Cet ensemble de bassins constitue une réserve d'environ 2500 m³ d'eau pour les besoins de l'exploitation. Au niveau de chaque bassin, l'excédent d'eau est dirigé à l'extérieur du site par surverse dans un fossé rejoignant un plan d'eau situé à proximité de la carrière (dont le trop-plein est évacué vers le Lys).

Le rejet de l'excédent d'eau est compatible avec les conditions d'acceptation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.2.6 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.6.1 Localisation du suivi piézométrique des puits

Les 8 puits faisant l'objet de suivi sont situés aux lieux-dits :

- « La Bénardièvre » ;
- « La Petite Tremblaie » (jardin) ;
- « La Petite Tremblaie » (champs) ;
- « La Perrière » ;
- « La Maution » ;
- « La Thélande » ;
- « Le Plessis » .
- « La Forêt » .

Les 2 forages faisant l'objet de suivi sont situés aux lieux-dits :

- « La Maution » ;
- « La Forêt » .

Article 3.2.6.2 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, indice hydrocarbures, ammonium, phosphates, chlorures, DCO, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 3.2.7 SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.7.1 Rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse semestrielle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.5.1 sur les eaux rejetées à l'extérieur du site au niveau le bassin de décantation au Nord. Tant que ce bassin est susceptible de recevoir des écoulements autres que les eaux que celles issues du site, l'exploitant réalise, en complément, une analyse similaire des eaux d'exhaure dans bassin de décantation en fond d'excavation.

Il réalise également un suivi du volume des eaux d'exhaure pompées dans le bassin de décantation en fond d'excavation, du volume pompé des eaux utilisées pour le fonctionnement des installations (lavage, humidification des matériaux et des pistes...) et du volume pompé des eaux utilisées dans les locaux techniques.

Ce suivi est actualisé au moins mensuellement et consigné sur un registre disponible en permanence sur la carrière.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence à minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Article 3.2.7.2 Eaux souterraines

La surveillance est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages, en l'absence d'accord, l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.2 au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte des eaux situé en fond d'excavation, dans le puits de « La Petite Tremblai » (amont hydraulique) et dans le puits présent à proximité du bassin de décantation au Nord (aval hydraulique).

Avant le début des opérations de remblaiement dans l'excavation (à partir de la 4^{ème} phase), l'exploitant renouvelle cette analyse sur les mêmes paramètres et aux mêmes endroits.

L'exploitant réalise ensuite une **analyse tous les deux ans** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.2 au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte des eaux situé en fond d'excavation.

L'exploitant effectue également une mesure **semestrielle** en période de hautes eaux et basses eaux du niveau d'eau dans les ouvrages cités à l'article 3.2.6.1.

Un plan de localisation des emplacements où sont réalisées les analyses des eaux souterraines est joint au présent arrêté.

Article 3.2.7.3 Résultats de la surveillance

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.7 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau des riverains, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

ARTICLE 3.2.8 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser, autant que possible, les émissions. Ces dispositifs, lorsqu'ils existent, sont installés après épuration des gaz collectés et munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

L'exploitant prend des dispositions pour s'assurer que ses activités ne sont pas à l'origine d'émissions d'odeurs susceptibles de constituer une nuisance pour les riverains du site.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes sont arrosées tant que de besoin par un véhicule dédié. L'exploitant met en place un système d'arrosage automatique des pistes internes principales.

Le décapage de la terre végétale n'aura pas lieu en période sèche.

Les bandes transporteuses sont équipées tant que possible de bardage.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Au niveau des installations de traitement, pour les matériaux fins (sables, sablons,...) la hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Au moins deux campagnes de mesures sont effectuées, en période estivale en juin et début septembre aux 5 emplacements suivants en périphérie de l'emprise du site :

- habitation au lieu-dit « La Perrière », environnement proche sous vent dominant d'Ouest ;
- habitation au lieu-dit « La Petite Tremblaie », environnement proche sous vent dominant d'Ouest Sud-ouest ;
- 15, rue de la terrasse à St-Hilaire-du-Bois, environnement éloigné sous vent dominant d'Ouest ;
- 22, rue de la Terrasse à St-Hilaire-du-Bois, environnement éloigné sous vent dominant d'Ouest ;
- habitation au lieu-dit « Le Puits Cadore », environnement éloigné sous vent dominant d'Est.

L'exploitant réalise une synthèse de l'analyse des 2 premières campagnes de surveillance des retombées de poussières et de contrôle des émissions canalisées (s'il y en a) qui suivent la notification du présent arrêté et la tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après 3 années (6 campagnes) de mesures successives des retombées de poussières présentant des résultats inférieurs aux valeurs de référence, la surveillance peut être effectuée en une seule campagne annuelle de mesures, en période estivale, tant que les résultats sont satisfaisants. Dans le cas contraire, la périodicité des mesures est reconduite à deux campagnes annuelles.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs de référence.

Ce suivi se fait soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauge de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauge de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées sont effectués, s'il en existe, dans les 3 mois suivant la mise en service des équipements concernés.

Un plan de localisation des emplacements où sont réalisées les mesures de retombées de poussières est joint au présent arrêté.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2^e de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 STERILES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un plan de gestion des terres de découverte, des stériles et des résidus inertes d'exploitation résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est coordonné au phasage d'exploitation. Il est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans avec les éléments prévus à l'article 1.5.4 ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2

LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3

VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Limite Nord-Est de la carrière	60
Limite Sud-Ouest de la carrière	60

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Il n'y a pas d'activité d'extraction, de remblaiement, de traitement des matériaux et transport entre 22h00 et 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jour fériés.

ARTICLE 3.5.4

SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMMERGENCES

L'exploitant réalise une **première** mesure des émissions sonores en limite de l'exploitation aux 2 emplacements prévus à l'article 3.5.3 et une mesure des émergences aux 5 emplacements prévus ci-après pendant une phase représentative d'activité dans l'année suivant la **notification du présent arrêté**.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau des habitations de « La Perrière », « La Petite Tremblaie », « Maution », « La Tremblaie » et « La Thélande ».

L'exploitant fait réaliser ensuite **au moins tous les 3 ans** et à ses frais, une vérification des niveaux d'émissions sonores et une mesure des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux mêmes emplacements pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Un plan de situation des points de mesures des émissions sonores est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

Article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés (sonde électromagnétique pour vérifier l'épaisseur de la banquette à abattre ou dispositif équivalent) permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

L'exploitant procède progressivement à l'augmentation par tranche de 500 kg des quantités d'explosifs par tir jusqu'au maximum de 3 000 kg.

Article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandé de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones

autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Article 3.6.2.3 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir afin de connaître leur effet de façon représentative, au niveau des habitations voisines.

Les mesures sont effectuées au niveau des habitations situées à « La Perrière » (Nord-Est de la carrière), « La Petite Tremblaie », « La Tremblaie » à l'Est, « La Thélande » au Sud-Ouest et « La Maution » à l'Ouest ou au niveau de stations de mesures aménagées à cet effet (plots béton ancrés dans le sol d'au moins 60 cm) et permettant d'apprécier les vibrations au niveau des habitations citées.

Deux de ces emplacements sont tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

Article 3.6.2.4 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
 - date du tir ;
 - plan du gisement avec position du front exploité ;
 - description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
 - résultats des mesures de vibrations :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DU PUBLIC – COMITÉ LOCAL DE SUIVI

L'exploitant crée un Comité Local de Suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants de la municipalité et des riverains concernés, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de Lys-Haut-Layon, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La périodicité de 1 an peut être allégée, sans dépasser 2 ans, sur décision du comité de suivi et l'avis favorable de la municipalité de Lys-Haut-Layon.

La première réunion du comité de suivi est organisée durant la première année suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
• Mise à jour quinquennale des garanties financières ; • Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.5.4
• Information du préfet incluant : • Plan de bornage ; • Document attestant la constitution des garanties financières ; • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires ;	2.1.9 2.1.2 1.5.3
• Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;	2.4.6
• Information en cas de non respects des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.4.8
• Synthèse de l'analyse des résultats des mesures de retombées de poussières des deux premières années ;	3.3.3
• Plan de gestion des stériles d'exploitation ;	3.4.4
• Résultats des mesures des émissions sonores et ceux des mesures qui mettraient en évidence des dépassements.	3.5.4
• Résultats des mesures des vitesses particulières et ceux des mesures qui mettraient en évidence des dépassements.	3.6.2.3
• Informations relatives au Comité Local de Suivi (convocations et comptes-rendus) ;	4.1

CHAPITRE 4.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lys-Haut-Layon et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 4.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Bouchet Voirie Environnement dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie Lys-Haut-Layon.

ARTICLE 4.3.4 ÉXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Lys-Haut-Layon et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Lys-Haut-Layon.

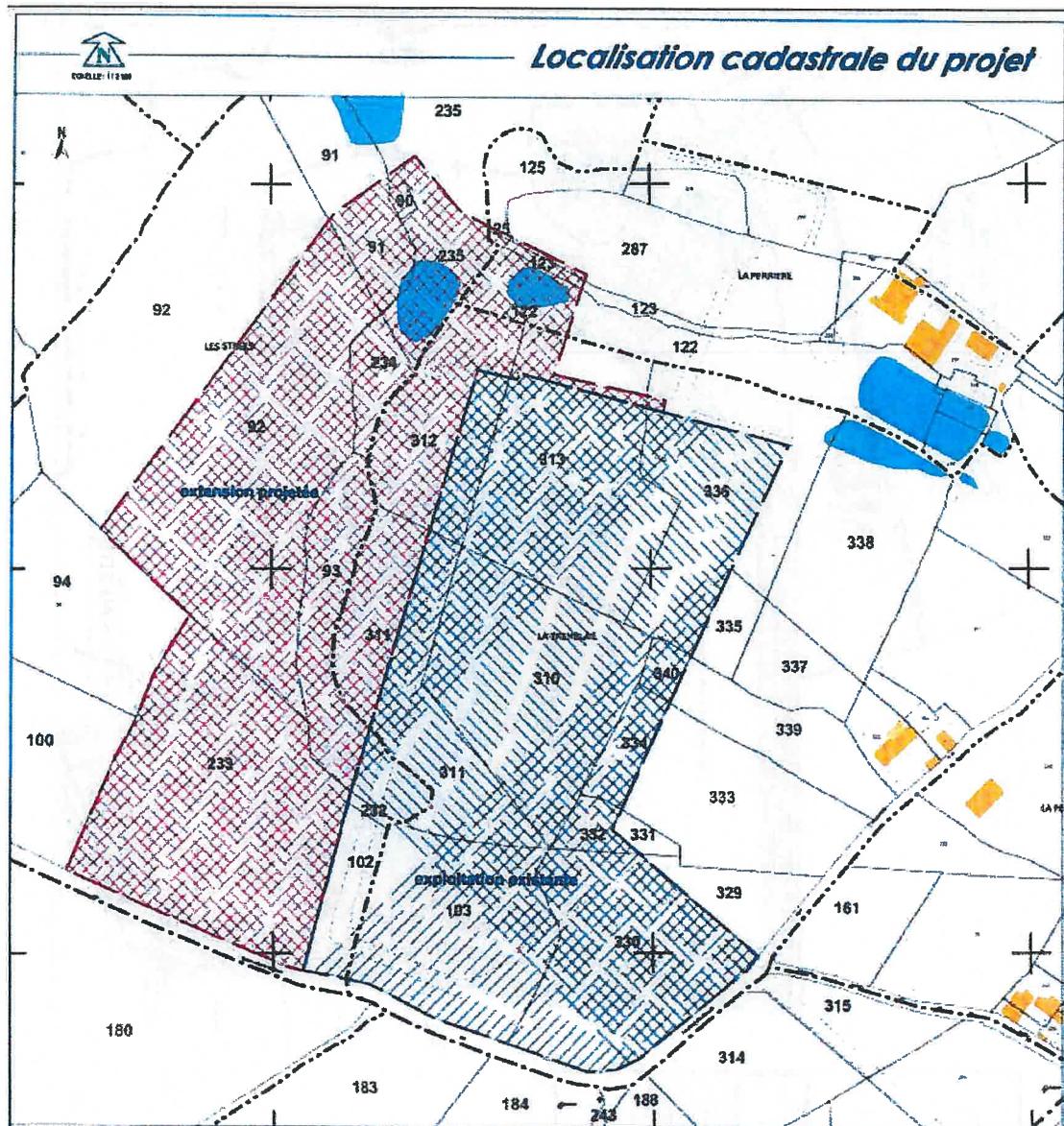
Fait à Angers, le 14 AVR. 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal Gauci

Annexes



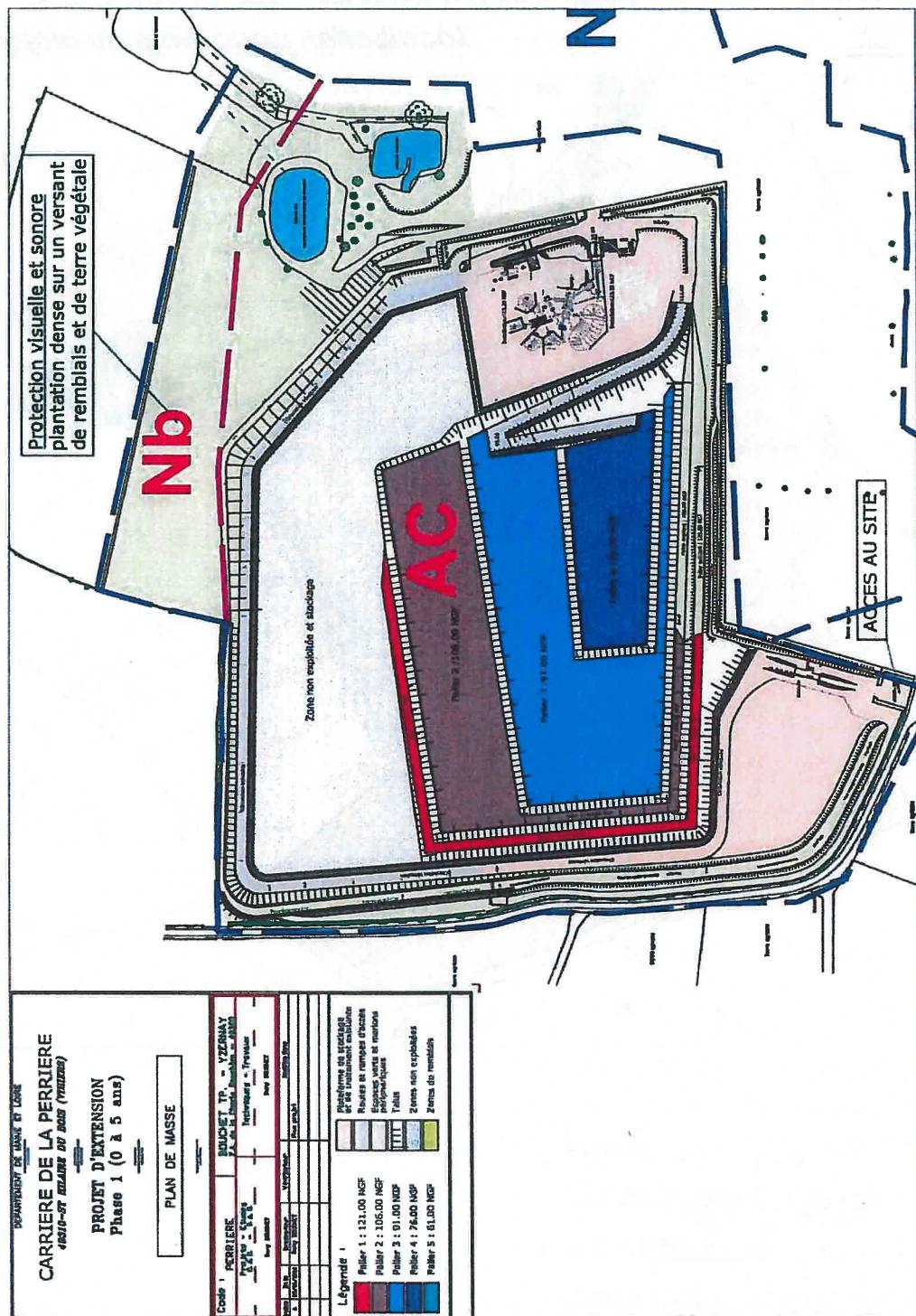
Vu pour être annexé
élect. DDD/ICPE-PP/
2016 m° 86
en date du 14/04/2016

ANGERS. le 14/04/2016

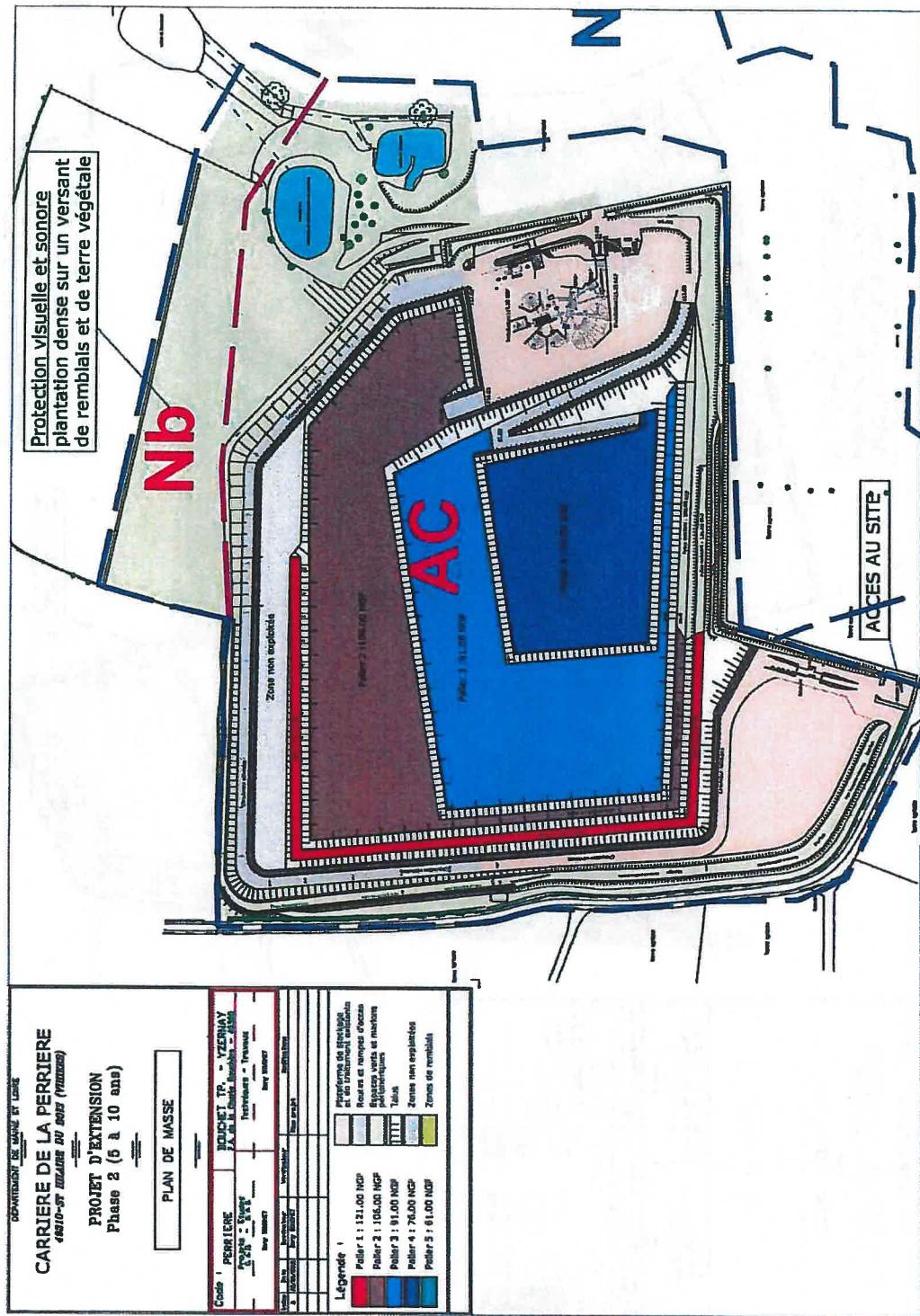
Parce le préfet et par délégation,
l'attaché

✓

Marianne KRAEMER



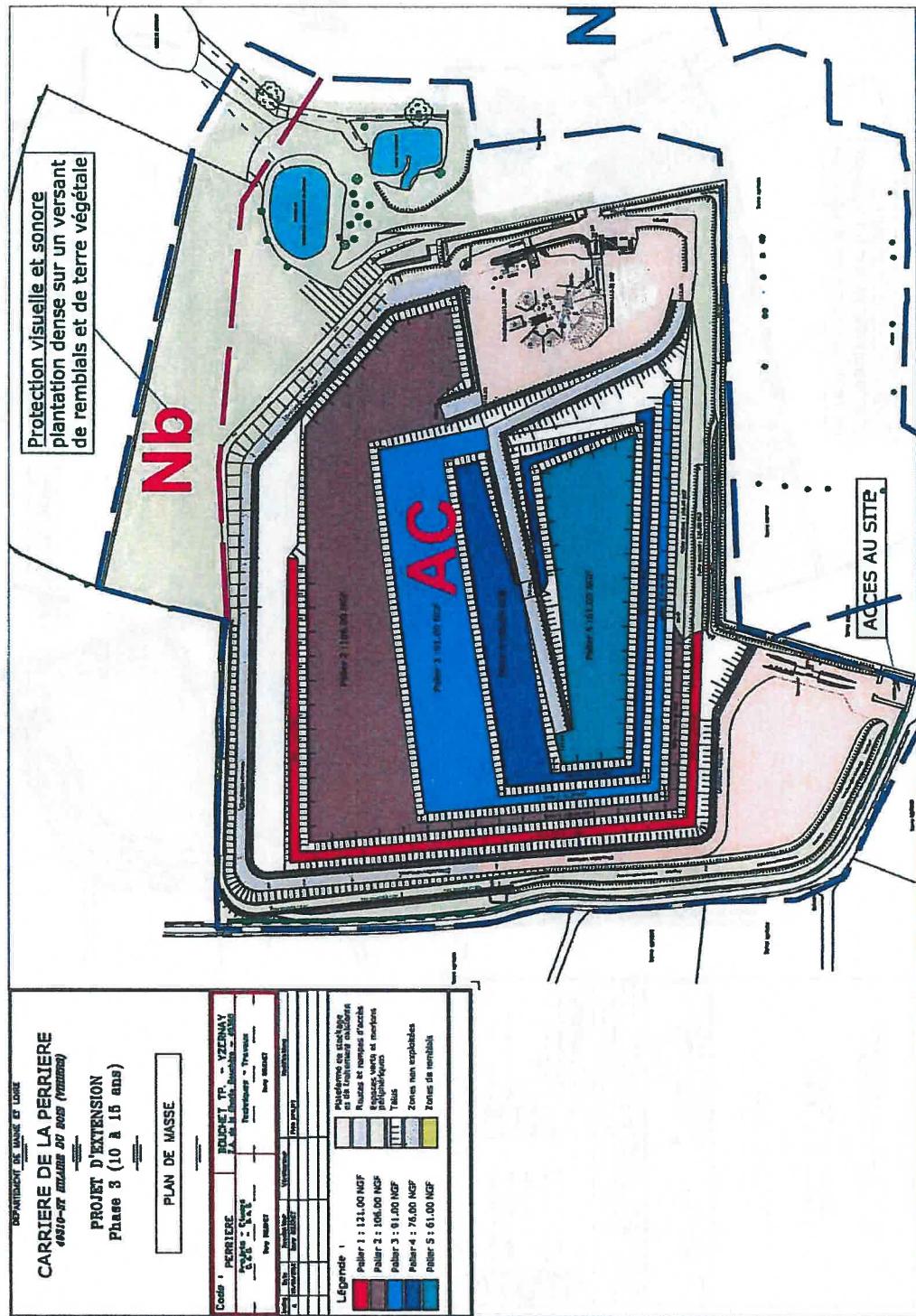
Vu pour être annexé
à la décl. DIDD/LICRE-PP/
2016 n° 86
en date du 14/04/2016
 ANGERS, le 14/04/2016
 Le Préfet,
par lequel et par délégation
d'attaché
 Marianne KRAEMER



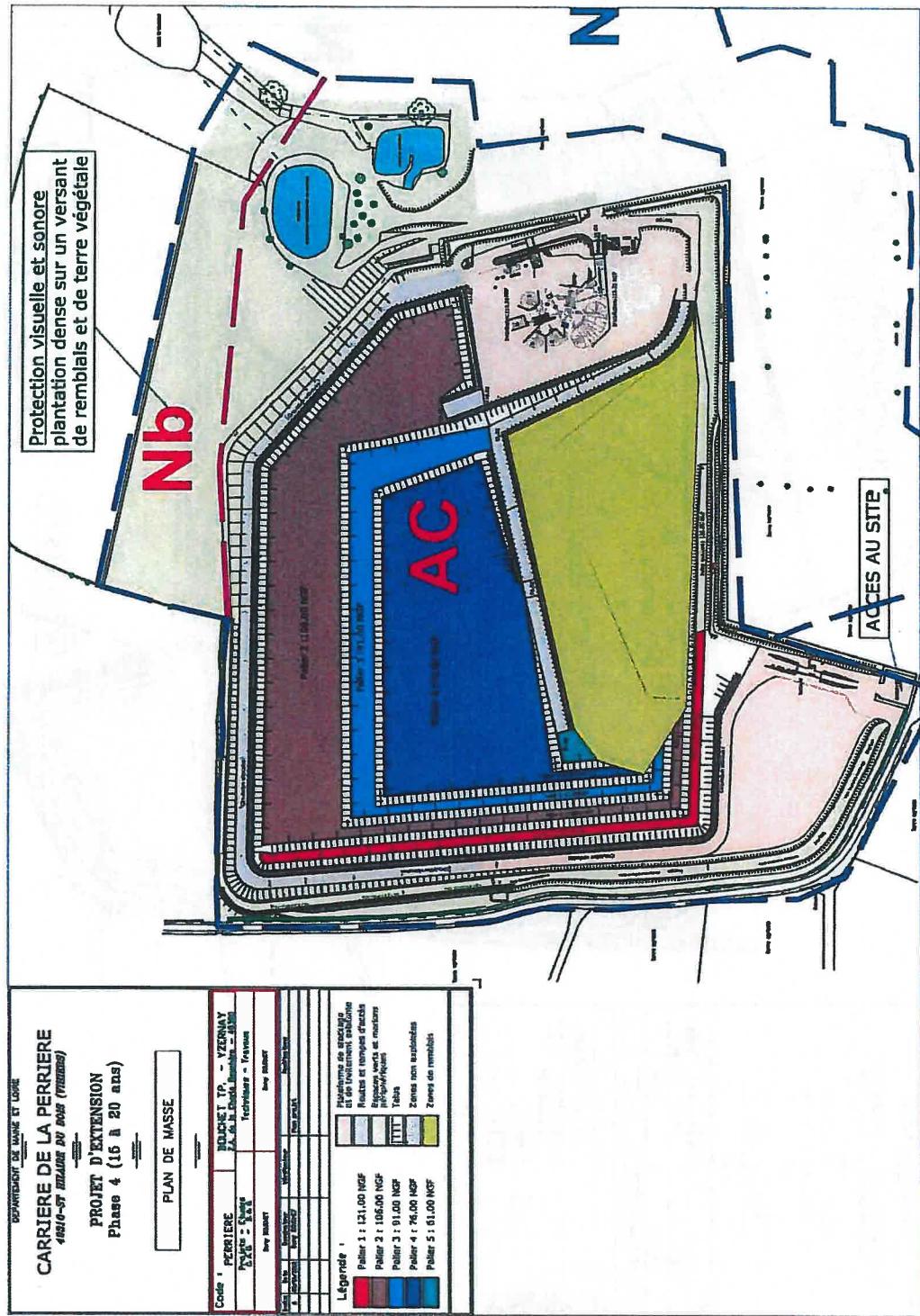
Y a pour être annexé
à la demande de l'ICPE-PPPI
2016 n° 86
en date du 14/04/2016

ANGERS, le 14/04/2016
Le Préfet,

For the benefit of your digestion
of 'vita-fine'



Vu pour être annexé
 à l'acte d'ordre d'ICPE-PP
 2016 n° 86
 en date du 14/04/2016
 ANGERS, le 14/04/2016
 Le Préfet,
 pour le préfet et par délégation
 d'attaché

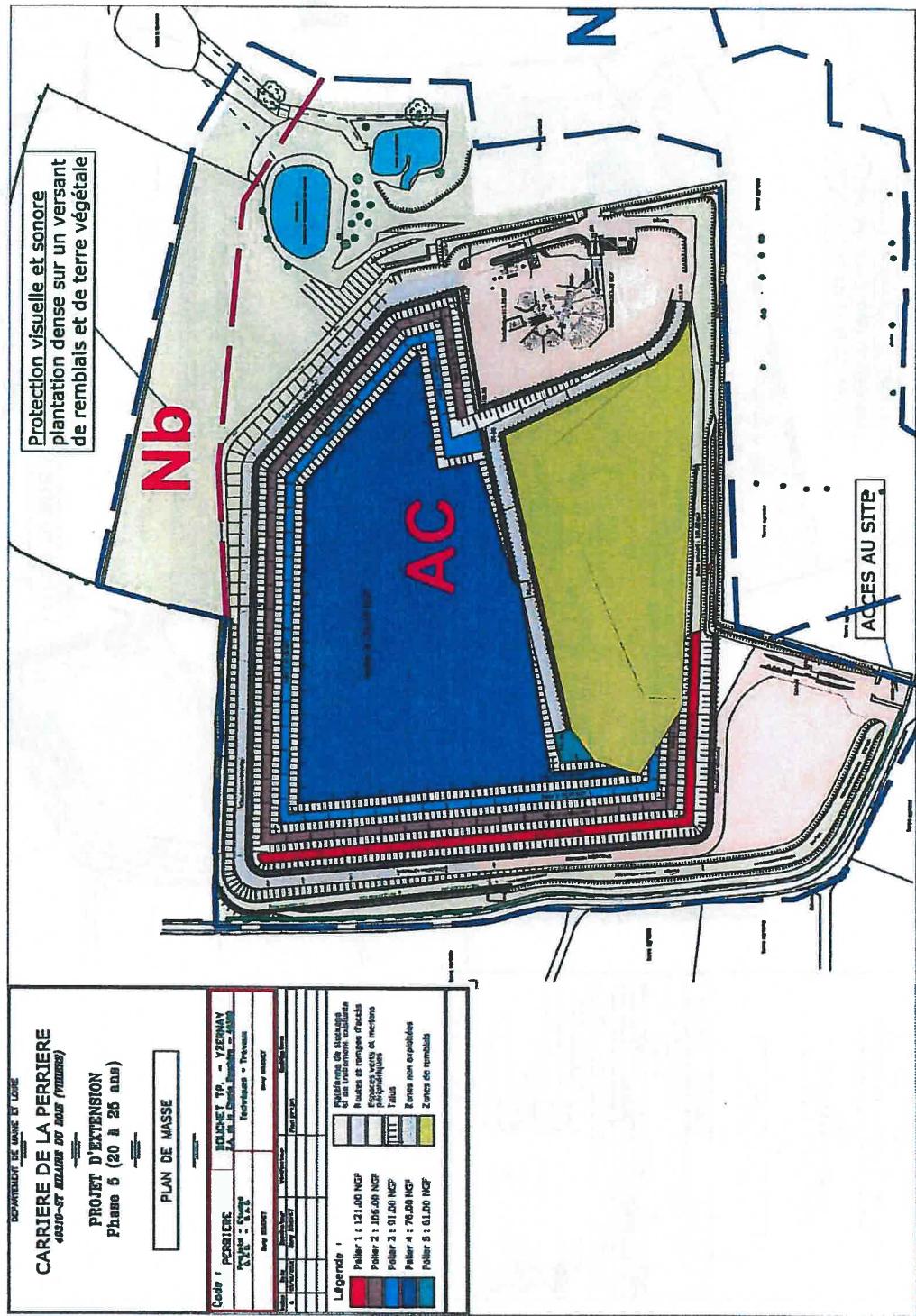


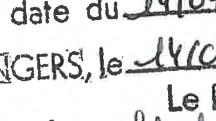
Vu pour être annexé
à l'ordre du JDD / 1 CPE-PP
2016 n° 86
en date du 14/04/2016

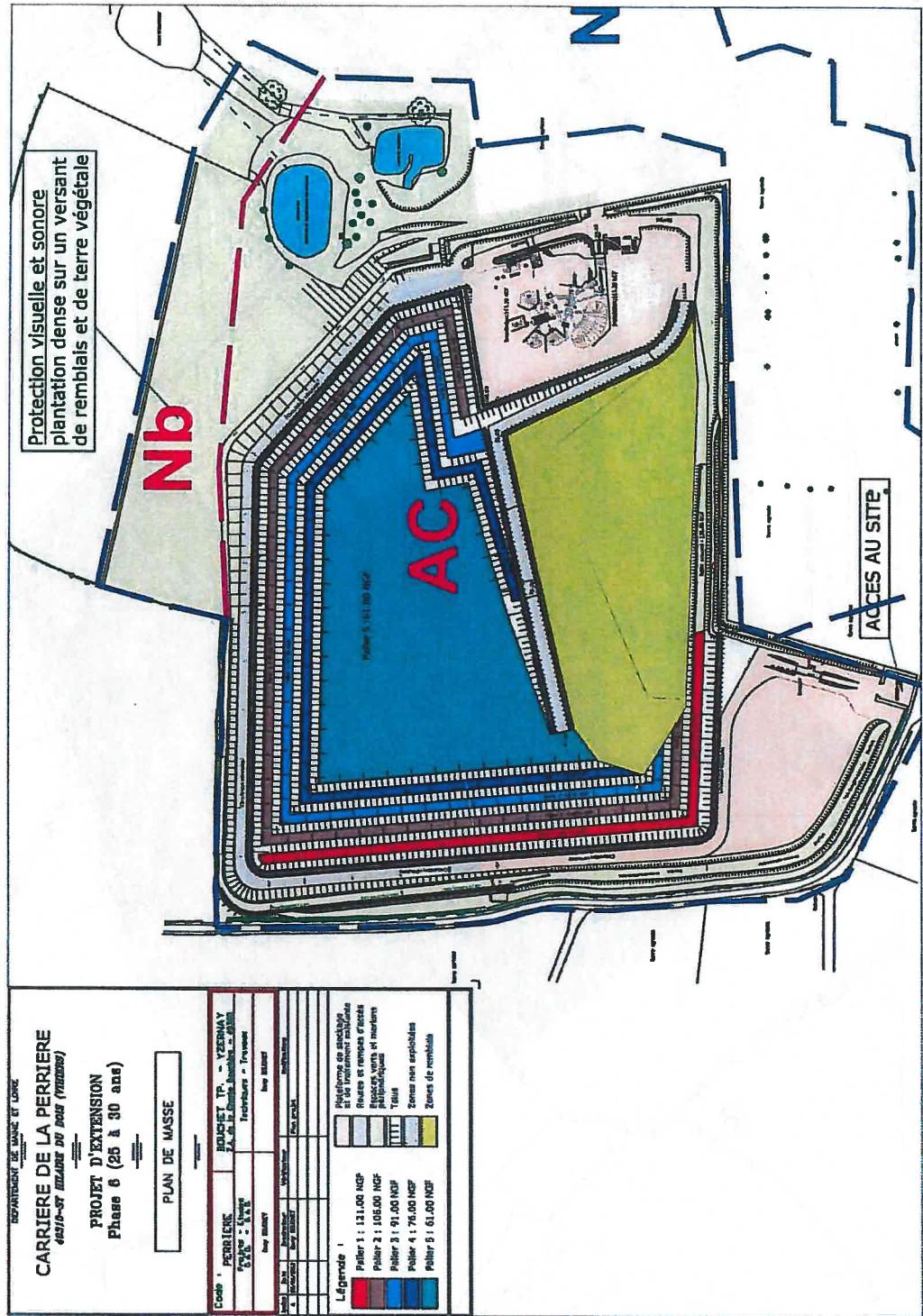
ANGERS, le 14/04/2016

ANSERS, 15. Le Préfet,
~~Le préfet et ses délégués~~
~~l'administration~~

Marianne KRAEMER



Vu pour être annexé
~~Ministère de l'Intérieur~~
2016 m° 86
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016
Le Préfet,
Tous le préfet et ses délégués
d'arrondissement

Jean-Pierre KRAMER

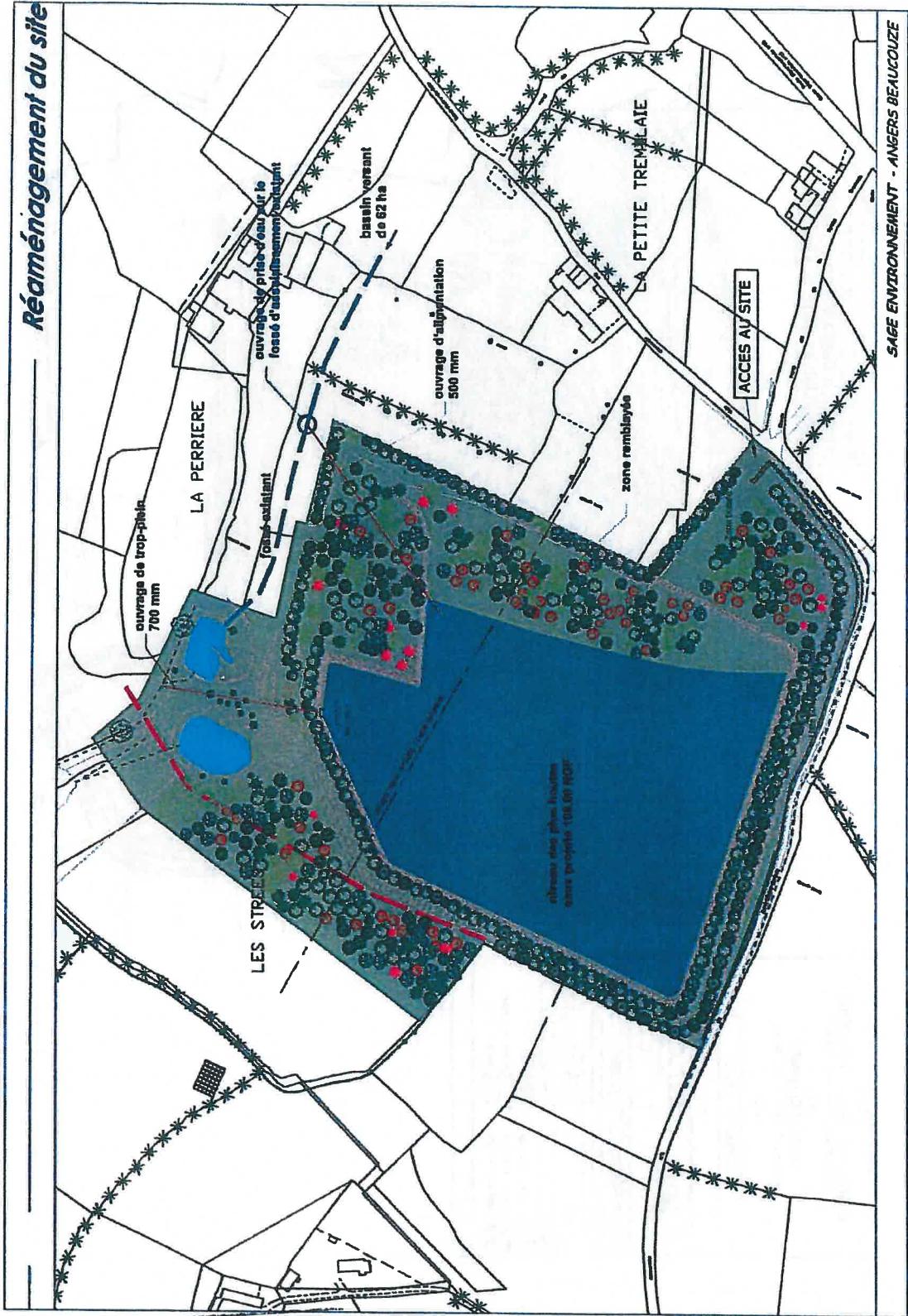


Vu pour être annexé
à l'acte DDD/ICPE-PP
2016 n°86
en date du 14/04/2016

ANGERS, le 14/04/2016

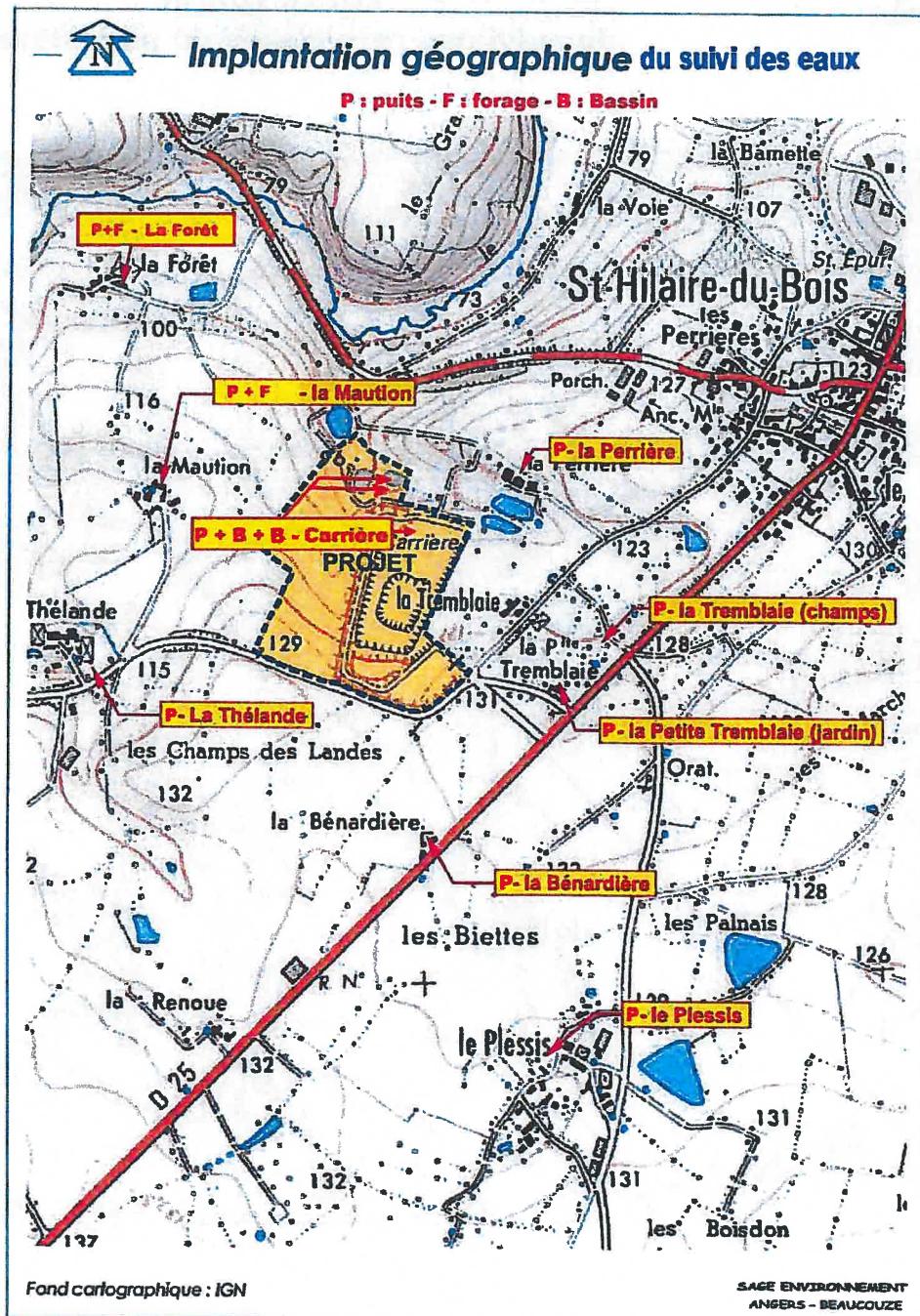
ANGERS, le 21 juillet
Le Préfet,
Pee le biefel et pee décapalca
n'attache'

Réaménagement du site



SAGE ENVIRONNEMENT - ANGERS BEAUCOUZE

V.V pour être annexé
à l'ordre DDD/ICPE-PP
2016 n° 86
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016
Le Préfet,
pour le bief et par délégation
à l'altiport
Marianne KRAEMER

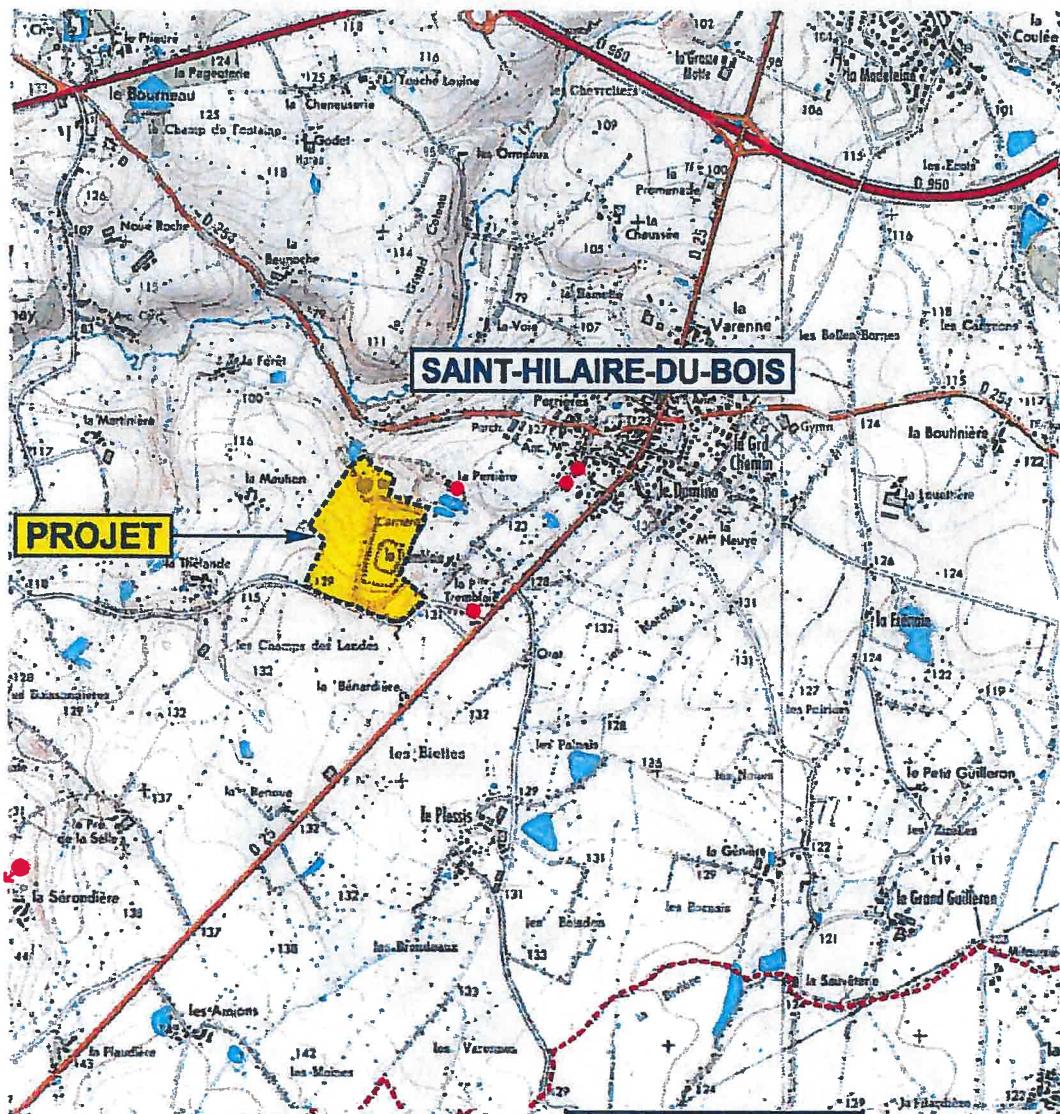


Vu pour être annexé
à l'acte DDD/11 CPE-PP
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016
Le Préfet,
pour lequel et pour déléguer
d'attribution

Marianne KRAEMER



Localisation du suivi des retombées de poussières

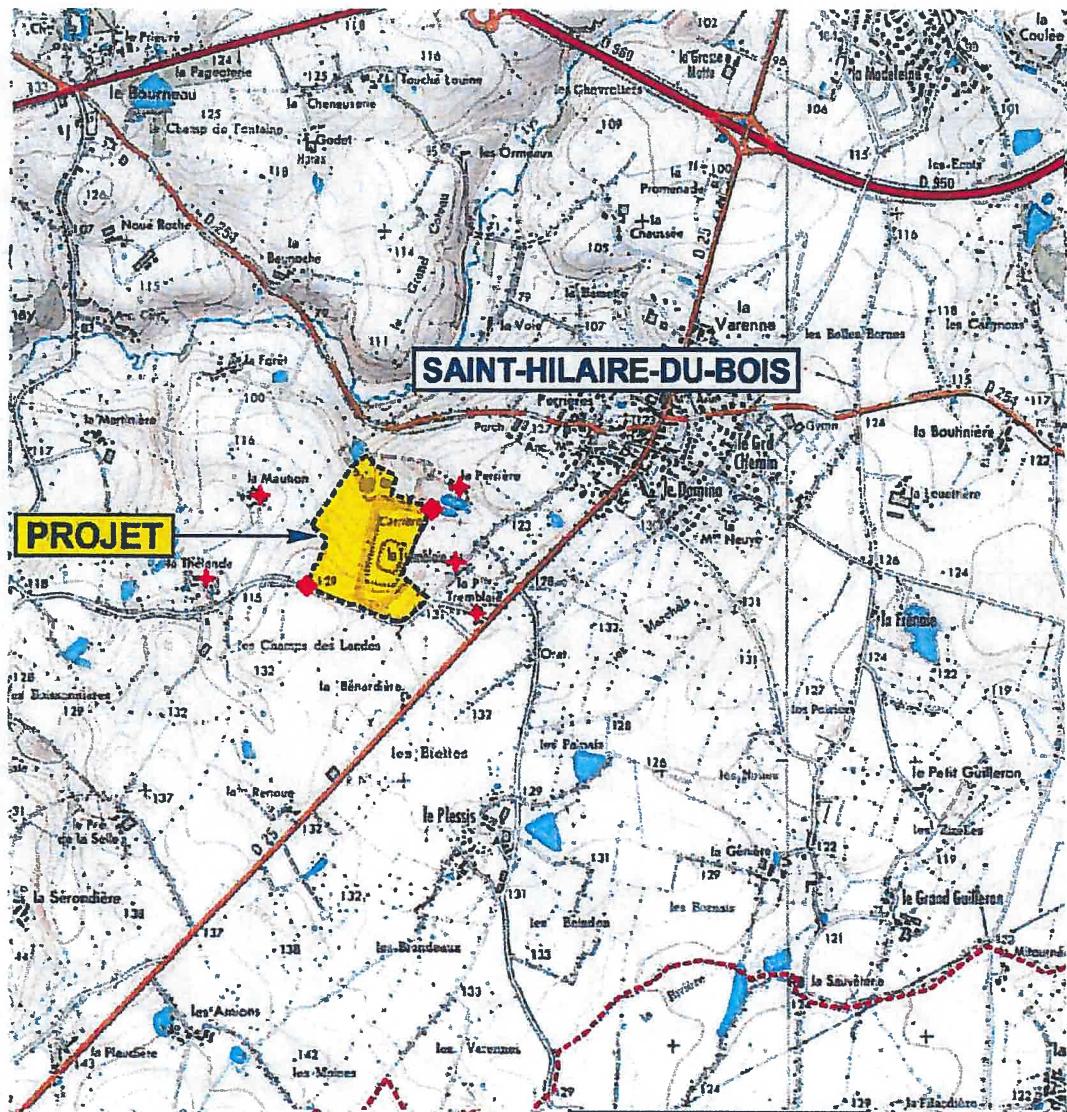


Y a pour être annexé
à l'ordre du JDD/ICPE-PP
2016 n° 86
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016
Le Préfet,
Pec lequel et peu diligente
d'affaiblir



Localisation du suivi des émissions sonores

niveau
émergence



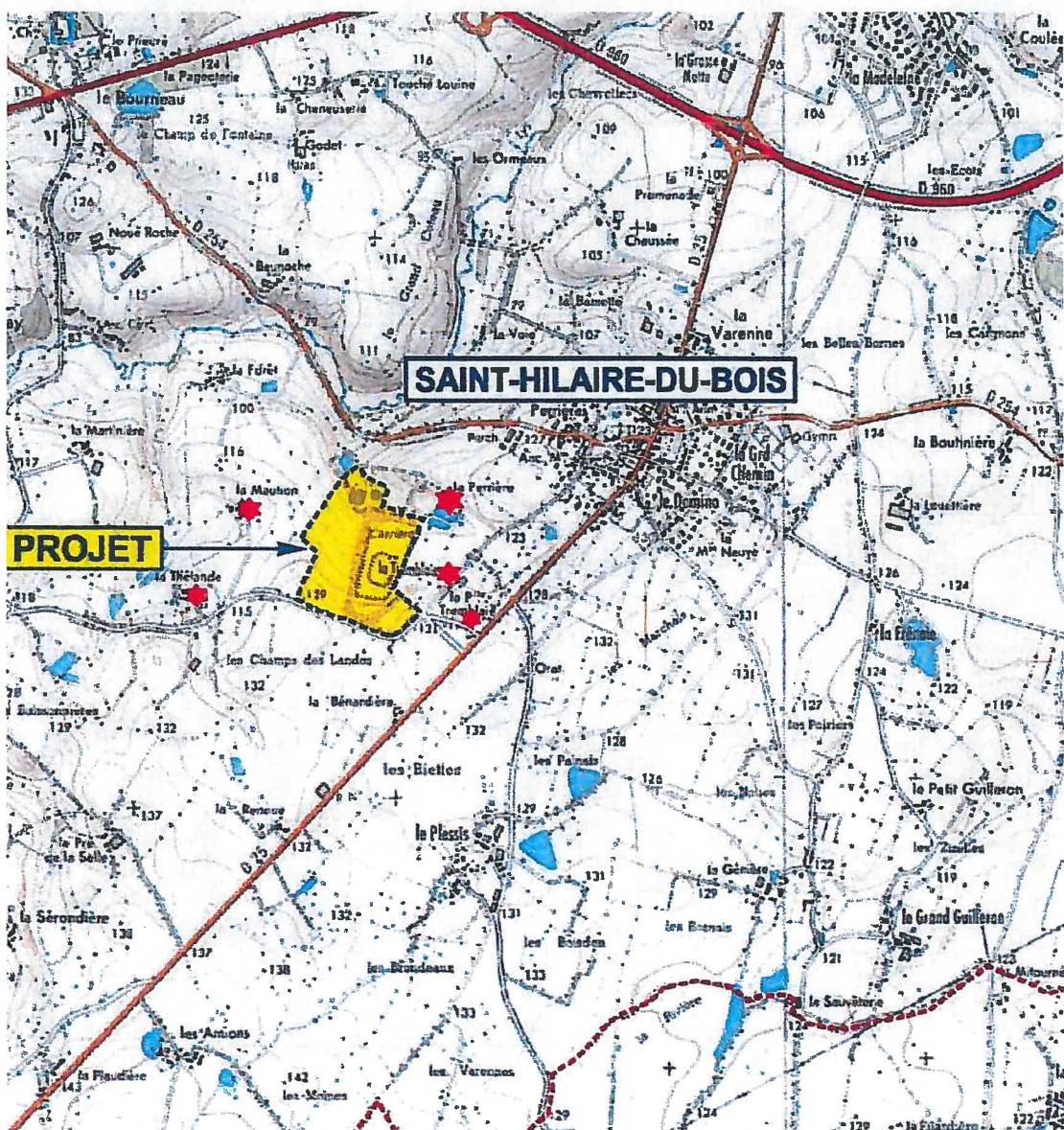
Vu pour être annexé
à l'avis DDD/ICPE-PP
2016 n° 86
en date du 14/04/2016

ANGERS, le 14/04/2016

Le Préfet,
de la préfecture de députation
d'arrondissement



Localisation du suivi relatif aux tirs de mines



Vu pour être annexé
à l'acte DIDD/ICPE-PP
2016 n° 086
en date du 14/04/2016
ANGERS, le 14/04/2016

Le Préfet,
sous lequel et par délégation
l'attaché

Marianne KRAEMER